

Lyon, le 21 décembre 2023

Référence courrier : CODEP-LYO-2023-068962

**Madame la Directrice du centre nucléaire
de production d'électricité du Bugey
Electricité de France
BP 60120
01155 LAGNIEU**

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Lettre de suite de l'inspection des 30 et 31 octobre 2023 sur le thème de la préparation de la 4^{ème} visite décennale du réacteur 3 et de la gestion des écarts
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-LYO-2023-0388
- Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux INB
[3] Décision n° 2021-DC-0706 de l'ASN du 23 février 2021 fixant à la société Électricité de France (EDF) les prescriptions applicables aux réacteurs des centrales nucléaires du Blayais (INB n° 86 et n° 110), du Bugey (INB n° 78 et n° 89), de Chinon (INB n° 107 et n° 132), de Cruas (INB n° 111 et n° 112), de Dampierre-en-Burly (INB n° 84 et n° 85), de Gravelines (INB n° 96, n° 97 et n° 122), de Saint-Laurent-des-Eaux (INB n° 100) et du Tricastin (INB n° 87 et n° 88) au vu des conclusions de la phase générique de leur quatrième réexamen périodique
[4] Dossier de présentation de l'arrêt référencé D5110RAS3D33DPA indice 1 du 3 novembre 2023

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu les 30 et 31 octobre 2023 sur la centrale nucléaire du Bugey sur le thème « Préparation de la 4^{ème} visite décennale du réacteur 3 et gestion des écarts ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait la préparation de la 4^{ème} visite décennale (VD4) du réacteur 3, et plus particulièrement la programmation du traitement des écarts au cours de l'arrêt. Les inspecteurs se sont rendus dans la station de pompage afin de vérifier la réalisation de mesures d'épaisseur par ultrasons sur une tuyauterie de la voie B du circuit de refroidissement SEB eau brute du réacteur 3, dans le bâtiment combustible du réacteur 3 ainsi que dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires commun aux réacteurs 2 et 3.

Au vu de cet examen, la programmation du traitement des écarts de conformité (EC) au cours de la VD4 du réacteur 3 apparaît globalement satisfaisante. Des compléments sont toutefois attendus au cours de l'arrêt concernant les EC n°s 481, 482 et 494 relatifs au circuit de refroidissement SEB et l'EC n° 375 relatif au risque d'agression d'un élément important pour la protection (EIP) qualifié au séisme (cible) par un équipement ne présentant pas de requis sismique (agresseur). De plus, une revue des demandes de travaux ayant une échéance de traitement d'ores et déjà échue est attendue.

S'agissant de la maintenance préventive des EIP, les retards de réalisation des visites complètes des pompes du circuit des purges et événements du circuit primaire (RPE) et de l'inspection interne d'un échangeur du circuit de refroidissement intermédiaire (RRI) devront être résorbés au plus tôt et la relaxe de la périodicité de visite complète des pompes du sous-circuit de refroidissement du système d'aspersion de l'enceinte (EAS eau brute) devra être réinterrogée.

Concernant la gestion des modifications, l'anticipation de la réalisation de certains travaux de la modification PNRL0895C en amont de l'arrêt, alors que cette modification n'était pas autorisée par l'ASN, devra être analysée et la dépose de certaines modifications temporaires devra être instruite.

Par ailleurs, il apparait que votre organisation doit être renforcée afin que les écarts de conformité avérés relatifs aux exigences pour le maintien de la qualification aux conditions accidentelles soient caractérisés.

Enfin, l'état des installations visitées par les inspecteurs n'était pas à l'attendu prévu par le maintien en l'état exemplaire des installations (MEEI). Les constats relevés à cette occasion par les inspecteurs devront être traités.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.



II. AUTRES DEMANDES

Programmation du traitement des écarts de conformité lors de l'arrêt

La prescription [CONF-A] de l'annexe 1 à la décision en référence [3] prévoit que « *l'exploitant résorbe, au plus tard lors de la visite décennale précédant la remise du rapport de conclusion du réexamen, les écarts ayant un impact sur la sûreté qui auront été identifiés préalablement à celle-ci* ».

Les inspecteurs ont examiné la programmation du traitement des écarts de conformité (EC) n^{os} 481, 482 et 494 relatifs au circuit de refroidissement SEB. S'agissant de la partie de l'écart affectant les filtres du circuit SEB, si les travaux de remise en conformité ont d'ores et déjà été réalisés, la modification apportée au circuit n'a pas été validée par vos services centraux. Bien que vous ayez globalement prévu de finaliser le traitement de ces EC lors de la VD4 du réacteur 3, le dossier de présentation de l'arrêt (DPA) en référence [4] ne prévoit pas la clôture du PA CSTA n° 144607 relatif au suivi de la partie de l'écart affectant les filtres du circuit SEB au cours de l'arrêt.

Je considère que la validation par vos services centraux de la modification apportée au circuit SEB pour traiter l'écart affectant les filtres du circuit fait partie intégrante du traitement des EC n^{os} 481, 482 et 494 et constitue, en application de la prescription [CONF-A] susmentionnée un préalable à la divergence du réacteur 3.

Demande II.1 : Faire valider par vos services centraux la modification apportée au circuit SEB pour traiter l'écart affectant les filtres du circuit préalablement à la divergence du réacteur 3 dans le cadre de sa VD4, et transmettre cette validation à la division de Lyon de l'ASN.

Préalablement à l'arrêt, vous avez identifié un écart relatif au risque d'agression d'un EIP qualifié au séisme (cible) par une protection biologique ne présentant pas de requis sismique (agresseur). Ce couple agresseur-cible a été rattaché à l'EC n° 375 relatif à cette problématique et est associé au PA CSTA n° 352825.

Les inspecteurs ont constaté *in situ* que cet écart a été traité par retrait de la protection biologique qui était agresseur. Toutefois, le PA CSTA n° 352825 a été clos sans que l'action préventive prévue ne soit réalisée. En effet, ce PA CSTA prévoit le contrôle de plusieurs autres potentiels couples agresseurs-cibles avec une protection biologique agresseur. Vos représentants ont indiqué aux

inspecteurs que les contrôles ont été réalisés et que leurs résultats sont en cours d'analyse. Pour certains cas, la dépose de la protection biologique n'est pas envisageable compte-tenu des exigences de radioprotection et un renforcement de celle-ci s'avère nécessaire.

Demande II.2 : Transmettre un bilan de l'analyse des potentiels couples agresseurs-cibles pour l'ensemble du site détaillant notamment la solution de traitement envisagée et son échéance de mise en œuvre, en tenant compte des exigences de radioprotection collective. Spécifiquement pour le réacteur 3, traiter les écarts identifiés préalablement à sa divergence dans le cadre de sa VD4, sauf situation dûment justifiée.

Visite complète des pompes du système RPE du réacteur 3

Lors de l'inspection INSSN-LYO-2022-0452 du 23 mars 2022, les inspecteurs avaient examiné les modalités de traitement du PA CSTA n° 89062 traçant un retard de réalisation de la maintenance préventive des pompes repérées 3 RPE 006, 007, 008, 011 et 012 PO. A l'issue de cette inspection en réponse à la demande de l'ASN, vous vous étiez engagée à réaliser les visites complètes de ces pompes au plus tard lors de la VD4 du réacteur 3.

Lors de l'inspection des 30 et 31 octobre 2023, vous avez présenté aux inspecteurs l'avancement de la maintenance de ces pompes. Sur les 5 pompes susvisées, 2 ont été visitées, une le sera lors de la VD4 et vous prévoyez désormais la maintenance des deux dernières pompes après la VD4 du réacteur 3. Vous avez indiqué que des difficultés d'approvisionnement des pièces de rechange nécessaires expliquent le retard pris dans la résorption de cet écart. Or, le délai de plus d'un an et demi depuis la demande de l'ASN à l'issue de l'inspection INSSN-LYO-2022-0452 aurait dû vous permettre d'approvisionner les pièces de rechange nécessaires.

Ainsi, il apparaît que les visites complètes des pompes repérées 3 RPE 006, 008 et 012 PO doivent être réalisées au plus tard au cours de la VD4 du réacteur 3, eu égard aux dispositions de l'article 2.5.1-II de l'arrêté en référence [2] et au retour d'expérience négatif des visites précédemment réalisées sur ces pompes, identifiées lors de l'inspection INSSN-LYO-2022-0452.

Demande II.3 : Prendre toutes les dispositions nécessaires pour réaliser les visites complètes des pompes repérées 3 RPE 006, 008 et 012 PO préalablement à la divergence du réacteur 3 dans le cadre de sa VD4.

Visites complètes des pompes 3 EAS 004 et 005 PO

Le PA CSTA n° 118378 trace le non-respect d'un critère d'essai périodique de groupe B relatif à la HMT¹ de la pompe repérée 3 EAS 004 PO. S'agissant de ce PA CSTA, le bilan transmis préalablement à la divergence du précédent arrêt du réacteur 3 référencé D5110RAS3P32BILDIV indice 1 indiquait que le remplacement de l'hydraulique de la pompe était prévu lors de la VD4 du réacteur. Le DPA de la VD4 du réacteur 3 en référence [4] prévoit désormais un remplacement de l'hydraulique de la pompe en 2029.

Lors de l'inspection des 30 et 31 octobre 2023, vous avez indiqué aux inspecteurs que ce report s'explique par une relaxe de la périodicité de visite complète des pompes d'eau brute repérées EAS 004 et 005 PO, de 12 cycles à 16 cycles, validée par vos services centraux par courrier référencé D455021005990. Les inspecteurs ont constaté que la demande de dérogation instruite par vos services centraux ne mentionnaient nullement la problématique de non-respect du critère d'essai périodique relatif à la pompe repérée 3 EAS 004 PO, qui concerne par ailleurs également la pompe redondante de l'autre voie repérée 3 EAS 005 PO. En effet, les PA CSTA associées ont été ouverts respectivement en novembre 2018 et avril 2020 sur les pompes repérées 3 EAS 004 et 005 PO.

Je considère, qu'à la lumière de ce retour d'expérience défavorable, la relaxe de la périodicité de visite complète de ces pompes mérite d'être réinterrogée.

¹ HMT est le sigle de « hauteur manométrique totale » qui correspond à la pression totale que doit fournir la pompe

Demande II.4 : Réinterroger la relaxe de la périodicité de visite complète des pompes repérées EAS 004 et 005 PO des 4 réacteurs. A défaut, le maintien de cette dérogation devra faire l'objet d'une nouvelle validation de vos services centraux que vous me transmettez. En cas de retour à la périodicité initiale de visite complète de ces pompes, transmettre un point de situation de la programmation des visites complètes pour les 4 réacteurs. Enfin, s'agissant spécifiquement de la pompe repérée 3 EAS 004 PO, vous positionner sur la réalisation de sa visite complète lors de la VD4 du réacteur 3.

HMT des pompes SEB

Les critères d'essai périodique de groupe B relatifs à la HMT des pompes du circuit SEB (sous-circuit d'eau brute et de refroidissement intermédiaire Noria) sont régulièrement non respectés. Le critère de groupe B à satisfaire est de vérifier que le point de fonctionnement (HMT, débit) ne s'écarte pas de plus de 10% par rapport à la courbe théorique de la pompe. Des PA CSTA relatifs à cette problématique sont ouverts sur les pompes d'eau brute repérées 3 SEB 001, 002 et 004 PO (PA CSTA n^{os} 147592, 147502 et 89687) et Noria repérées 3 SEB 009 et 012 PO (PA CSTA n^{os} 230861 et 307321).

Les inspecteurs ont constaté que les HMT des pompes repérées 3 SEB 002 PO et 3 SEB 009 PO étaient plutôt stables lors des 3 derniers essais réalisés sur ces pompes bien que les critères de groupe B associés n'étaient pas toujours satisfaits compte-tenu de faibles différences de débit. De plus, les inspecteurs ont constaté que la gamme de l'essai périodique de l'une des pompes prévoit d'ajouter forfaitairement un débit de 12 m³/h au débit mesuré afin de prendre en compte le débit nul de la pompe. Enfin, les inspecteurs notent que la dernière activité de maintenance sur la pompe repérée 3 EAS 004 PO n'a pas permis de retrouver une HMT conforme à l'attendu.

Aussi, il apparait qu'une analyse approfondie doit être menée concernant le non-respect récurrent des critères d'essai périodique de groupe B relatifs à la HMT des pompes du circuit SEB.

Demande II.5 : Effectuer une analyse approfondie des non-respects récurrents des critères d'essai périodique de groupe B relatifs à la HMT des pompes du circuit SEB. Vous vérifierez la pertinence d'ajouter forfaitairement 12 m³/h au débit mesuré pour prendre en compte le débit nul de la pompe et sur la validité de la courbe théorique utilisée.

Démarche [CONF-A]

En réponse à la prescription [CONF-A] de l'annexe 1 à la décision en référence [3] susmentionnée, vous avez notamment réalisé une revue de l'ensemble des « PA CSTA » (plans d'actions) non clos affectant le réacteur 3. Cette revue n'a pas été étendue aux « DT AM » (demandes de travaux relatives à des anomalies matériels). Vous considérez en effet que les « DT AM » ne sont pas susceptibles d'être relatives à des écarts au sens de l'arrêté en référence [2].

Toutefois, indépendamment de cette revue au titre de la prescription [CONF-A], la visite décennale d'un réacteur doit être l'occasion de réinterroger le traitement des « DT AM » portant des équipements importants pour la protection (EIP). Les inspecteurs ont notamment constaté que 16 « DT AM » ont une échéance de traitement échue et que 53 « DT AM » ont une échéance de traitement sur le cycle de production précédant la VD4.

Demande II.6 : Effectuer une revue des « DT AM » portant sur des EIP du réacteur 3 et ayant une échéance de traitement échue et traiter prioritairement celles-ci sur la VD4 du réacteur 3.

Inspection visuelle interne de l'échangeur 3 RRI 003 RF

Le PA CSTA n° 88299 trace le retard de réalisation, depuis plus de 10 ans, de la maintenance préventive de l'échangeur repéré 3 RRI 003 RF en ce qui concerne son inspection interne prévue à chaque cycle. S'agissant de ce PA CSTA, le bilan transmis préalablement à la divergence du précédent arrêt du réacteur 3 référencé D5110RAS3P32BILDIV indice 1 indiquait que les visites

internes des vannes d'isolement de l'échangeur étaient prévues lors d'une prochaine coupure du circuit SEC du réacteur 3 préalablement à sa VD4.

Lors de l'inspection des 30 et 31 octobre 2023, vous avez indiqué aux inspecteurs que la réalisation des visites internes des vannes d'isolement de l'échangeur est requise pour effectuer l'inspection visuelle interne de celui-ci conformément au programme de base de maintenance préventive (PBMP) référencé PB900-RII-03. Vous avez indiqué qu'en raison d'un dysfonctionnement du capteur repéré 3 SEC 008 LD lors de la dernière coupure du circuit SEC du réacteur 3, les visites internes de ces vannes n'ont pas pu être réalisées. Vos représentants ont également indiqué que vous aviez obtenu une dérogation au PBMP afin de relaxer la périodicité de l'inspection interne de cet échangeur tous les 5 cycles, ce qui ne permet pas de respecter la butée du PBMP compte-tenu d'un retard de plus de 10 ans. Enfin, vous avez indiqué qu'une fiche de position de l'ingénierie du site avait été rédigée à l'époque et qu'elle sera mise à jour au cours de la VD4 du réacteur 3, engagement bien repris dans le DPA en référence [4].

Demande II.7 : Mettre à jour le PA CSTA n° 88299 et la fiche de position référencée FQRSMF16090 préalablement à la divergence du réacteur 3 dans le cadre de sa VD4 afin d'analyser l'impact du retard de réalisation de l'inspection interne de l'échangeur repéré 3 RRI 003 RF.

Demander II.8 : Sécuriser la réalisation des visites internes des vannes d'isolement de l'échangeur repéré 3 RRI 003 RF lors du cycle suivant la VD4 du réacteur 3 afin de permettre l'inspection interne de l'échangeur au plus tard lors de l'arrêt suivant du réacteur 3. Indiquer notamment les actions engagées pour traiter le dysfonctionnement du capteur repéré 3 SEC 008 LD.

Modification PNRL0895C

La modification PNRL0895 vise à garantir la fermeture de la vanne du tube de transfert repérée PTR 728 VB en cas de vidange de la piscine du BK (bâtiment combustible) initiée côté piscine du BR (bâtiment réacteur) dans des délais raisonnables. Cette modification comprend 3 tomes :

- Tome A : Renforcement de la commande à distance de la vanne repérée PTR 728 VB ;
- Tome B : Installation du capteur de position repéré PTR 728 SM ;
- Tome C : Installation d'un dispositif d'inter-verrouillage.

Par courrier référencé D455623011126 du 13 février 2023, EDF a déposé à l'ASN une demande de modification notable soumise à autorisation pour cette modification, à l'exception de la partie matérielle du tome A qui constitue une modification non notable.

Lors de l'inspection des 30 et 31 octobre 2023, cette modification n'avait pas encore été autorisée par l'ASN². Vos représentants ont indiqué que l'installation du capteur et des opérations de tirage de câbles associées vers le relayage étaient en cours, en anticipation de la VD4 du réacteur 3 pour le tome B de cette modification. De même, ils ont indiqué que des opérations de tirage de câbles avaient également déjà été réalisées pour le tome C de cette modification.

Les inspecteurs ont questionné vos représentants sur l'analyse du cadre réglementaire de ces travaux anticipés en amont de la VD4 pour les tomes B et C alors que la modification n'était pas autorisée par l'ASN. Vos représentants ont présenté la fiche d'analyse du cadre réglementaire (FACR) référencée D455623005531 indice A du 14 avril 2023 pour les travaux anticipés du tome B de la modification qui conclut au caractère non notable de ces travaux, ce qui satisfaisant.

En revanche, ils n'ont pas été en mesure de fournir une analyse du cadre réglementaire pour les travaux anticipés du tome C de la modification.

² La modification PNRL0895 a été autorisée postérieurement à l'inspection par décision n° CODEP-DCN-2023-051371 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 10 novembre 2023

Demande II.9 : Analyser les raisons ayant conduit à engager les travaux associés au tome C de la modification PNRL0895 sans analyse du cadre réglementaire et alors que l'autorisation associée n'était pas délivrée. Définir puis mettre en œuvre des actions correctives pour éviter le renouvellement d'une telle situation. Enfin, vous positionner quant à la déclaration d'un événement significatif pour la sûreté relativement à cet écart.

Gestion des écarts aux exigences pour le maintien de la qualification aux conditions accidentelles

Lors de la détection d'un potentiel écart aux exigences pour le maintien de la qualification aux conditions accidentelles, vous ouvrez un PA CSTA et sollicitez vos services centraux afin qu'il soit analysé au travers d'une fiche de caractérisation de constat (FCC).

Le PA CSTA n° 274341 relatif à la non-réalisation de la visite prévue par le PBMP des actionneurs repérés 3 ETY 002, 003 et 004 VA a été clos après remise en conformité sans qu'aucune caractérisation n'ait été réalisée. Or, vos services centraux ont conclu que ce constat constituait un écart de conformité avéré avant remise en conformité.

Demande II.10 : Caractériser l'écart de conformité objet du PA CSTA n° 274341 et vous positionner quant à la déclaration d'un événement significatif pour la sûreté.

Le PA CSTA n° 281701 relatif à un défaut de fixation du réfrigérant des garnitures mécaniques de la pompe repérée 3 EAS 001 PO sur son support a été clos après remise en conformité sans qu'aucune caractérisation n'ait été réalisée. Or, vos services centraux ont conclu que ce constat constituait un écart de conformité avéré avant remise en conformité.

Demande II.11 : Caractériser l'écart de conformité objet du PA CSTA n° 281701 et vous positionner quant à la déclaration d'un événement significatif pour la sûreté.

Les PA CSTA n°s 281708, 281721 et 281728 relatifs à des défauts de freinage de diverses liaisons des pompes repérées 3 RCV 001, 002 et 003 PO ont été clos après remise en conformité sans qu'aucune caractérisation n'ait été réalisée alors que vos services centraux ont conclu, dans la fiche de position référencée D305923009073 du 21 juillet 2023, que l'anomalie de freinage constatée sur la liaison S4 (fixation de l'équerre de gyro-cyclone sur la tête de pompe) des pompes 3 RCV 001 et 002 PO constituait un écart de conformité avéré avant remise en conformité.

Demande II.12 : Caractériser l'écart de conformité objet des PA CSTA n°s 281708 et 281721 et vous positionner quant à la déclaration d'un événement significatif pour la sûreté.

L'article 2.6.2 de l'arrêté en référence [2] prévoit que « *l'exploitant procède dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart, afin de déterminer [...] son importance pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, s'il s'agit d'un événement significatif* ». Aussi, il n'est pas satisfaisant qu'un PA CSTA soit clos sans que la caractérisation de l'écart associé visant à déterminer s'il constitue événement significatif pour la sûreté ne soit réalisée.

Demande II.13 : Renforcer votre organisation afin que la caractérisation des écarts de conformité avérés relatifs aux exigences pour le maintien de la qualification aux conditions accidentelles soit effectuée conformément aux dispositions de l'article 2.6.2 de l'arrêté en référence [2] et du guide de l'ASN n° 21.

Lors de la visite des installations le 31 octobre 2023, les inspecteurs ont vérifié que le moteur repéré 3 DCC 001 MO a effectivement été remplacé conformément aux indications du PA CSTA n° 343853, l'ancien moteur en place ne correspondant pas à celui attendu conformément aux exigences de qualification. Les inspecteurs ont constaté que les tuyauteries de graissage n'étaient pas raccordées au moteur repéré 3 DCC 001 MO alors qu'elles l'étaient sur l'autre moteur identique dans le même local.

Demande II.14 : Vérifier et remettre en conformité le montage des tuyauteries de graissage du moteur repéré 3 DCC 001 MO.

Gestion des modifications temporaires de l'installation

Les inspecteurs ont effectué un examen par sondage de certaines modifications temporaires de l'installation (MTI) dont l'échéance de résorption est postérieure à la VD4 du réacteur 3.

La MTI associée à l'ordre de travail (OT) n° 4837734 relative à l'inhibition de l'information d'évolution rapide du niveau de la piscine du BK relevé par le capteur repéré 3 PTR 069 MN a été mise en place en 2022 dans la mesure où, selon vos représentants, cette information perturbait la surveillance du niveau de la piscine du BK. La dépose envisagée de cette MTI consiste à maintenir l'inhibition de cette information par l'instruction d'une modification pérenne.

Aucune échéance n'est actuellement définie pour déposer cette MTI qui concerne également les autres réacteurs.

Demande II.15 : Statuer sur une échéance de dépose des MTI visant à inhiber l'information d'évolution rapide du niveau de la piscine du BK relevé par le capteur repéré PTR 069 MN sur les 4 réacteurs.

La MTI associée à l'OT n° 1663678 relative à l'ajout d'un dispositif de traitement du signal issu du capteur de pression du circuit primaire repéré 3 RCP 037 MP a été mise en place en 2009 afin de permettre la réalisation d'un essai périodique. La dépose envisagée de cette MTI consiste à maintenir ce dispositif par l'instruction d'une modification pérenne.

Cette modification pérenne a été mise en œuvre sur le réacteur 2 en 2023 et vous prévoyez sa mise en œuvre en 2026 sur le réacteur 3 sans que vos représentants n'aient été en mesure de justifier cette échéance.

Demande II.16 : Etudier l'anticipation de la dépose de la MTI consistant à l'ajout d'un dispositif de traitement du signal issu du capteur repéré 3 RCP 037 MP. Le cas échéant, étendre cette analyse aux réacteurs 4 et 5.

La MTI associée à l'OT n° 1837840 relative à l'ajout d'une temporisation de 5 secondes dans la logique d'élaboration des alarmes repérées 3 RRMa 003 et 004 AA a été mise en place en 2015 afin d'éviter des alarmes intempestives. La description de cette MTI prévoyait sa dépose dans le cadre d'une modification nationale en 2016 relative au remplacement des capteurs.

Vos représentants ont indiqué que ces capteurs spécifiques de remplacement ne sont pas disponibles en raison d'un problème d'obsolescence. Ils ont également indiqué aux inspecteurs qu'une solution de traitement pérenne est envisagée dans la mesure où des pièces de rechange ont été identifiées pour une partie de ces capteurs, selon leur plage de mesure.

Demande II.17 : M'informer des actions engagées afin de déposer la MTI relative à l'ajout d'une temporisation de 5 secondes dans la logique d'élaboration des alarmes repérées 3 RRMa 003 et 004 AA et statuer sur une échéance actualisée de dépose de cette MTI.

Confinement du chantier de visite complète de la pompe repérée 3 RPE 011 PO

Lors de la visite des installations le 31 octobre 2023, les inspecteurs ont constaté que le sas assurant le confinement statique et dynamique du chantier de visite complète de la pompe repérée 3 RPE 011 PO était éventré en partie haute. Vos représentants ont indiqué que la visite de la pompe avait été réalisée du 25 au 30 octobre 2023 et qu'il restait à réaliser sa requalification après intervention. La fiche de réception et de suivi journalier du confinement apposée sur le sas trace sa pose le 24 octobre 2023 mais aucune des vérifications journalières attendues par l'entreprise utilisatrice. De plus, la fiche de contrôle journalier du déprimogène associé au sas afin d'assurer un

confinement dynamique trace que le sas n'était plus intègre les 26, 27 et 30 octobre 2023, soit durant la visite complète de la pompe repérée 3 RPE 011 PO.

Demande II.19 : Analyser les éléments relevés par les inspecteurs et statuer quant au respect des dispositions de protection collective contre le risque de dispersion de contamination lors de la visite complète de la pompe repérée 3 RPE 011 PO. Le cas échéant, définir et mettre en œuvre les actions correctives nécessaires afin d'éviter le renouvellement d'une telle situation.

Autres écarts relevés lors de la visite des installations

Lors de la visite des installations le 31 octobre 2023, les inspecteurs ont constaté les écarts suivants :

- la présence de traces de coulures au mur et au sol depuis une trémie au plafond du couloir W057, à la limite entre les zones de feu de sûreté repérées 3 ZFS W 00 04 et 3 ZFS W 00 08 ;
- la présence de bore cristallisé au sol et de traces de coulures sur le coffret repéré 3 ETY 001 CR dans la local K257 à proximité d'une sous-zone orange avec un dispositif de collecte d'une fuite inopérant ;
- une fuite externe sur la vanne repérée 3 APG 044 VL dans le local N041 (tracée par une DT ouverte le 10 août 2023) avec une quantité importante d'eau au sol ;
- une corrosion de la boulonnerie d'une bride sur une tuyauterie d'eau glacée du circuit DCC du réacteur 3 à proximité du support repéré 3 DCC 044 GL ;
- des câbles trempant dans l'eau dans une trémie extérieure ouverte dans le cadre de la modification PNPP0131.

Demande II.20 : Analyser et traiter les écarts susmentionnés.

œ 8

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Sans objet.

œ 8

Vous voudrez bien me faire part, au plus tard **sous deux mois** et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division

Signé par

Richard ESCOFFIER

